



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGEHOLCIM Granulats

ZI - 7 rue du saut du lièvre
77054002
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/24-1682
Code AIOT : 0006500219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réactive réalisée le 17/07/2024 par l'inspection à la suite d'un accident avec déversement de GNR dans un des bassins de décantation du site de BARBEY faisant partie de La carrière de la société LAFARGE Granulats de La Brosse-Montceaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Avertie le mercredi 17 juillet à 13:55 d'un accident avec deversement de Carburant (GNR) l'inspection s'est rendue sur place à 16:10 et a procédé aux constats suivants

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM Granulats
- LES GRANDS PRES 77054002 77940 La Brosse-Montceaux
- Code AIOT : 0006500219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires de La Brosse Monceaux est autorisée depuis 1992. L'arrêté préfectoral la concernant est l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/M/022 du 19 janvier 2015 pour une durée de 30 ans modifié par arrêtés complémentaires en 2017, 2019 et 2023.

Cette carrière abrite des installations de traitement d'une capacité maximale de traitement de 1Mt par an. L'extraction des matériaux restant aura lieu après le démontage des installations.

Les installations sont alimentées par d'autres carrières soit par la voie d'eau (Yonne), le train puis la route. Les installations de traitement lavent les sables et graviers sans utiliser de flocculant. Les fines de lavage peuvent être utilisées sur place pour la remise en état (bassins de décantation curables à La Brosse Montceaux, bassins au sud de la carrière et bassins de décantation de l'ancienne carrière de Barbey) ou expédiées vers un autre site.

Par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n° 2023 DRIEAT UD 77 082 du 26 juin 2023, la société LAFARGE a été autorisée à poursuivre l'utilisation des bassins de décantation de Barbey jusqu'au 26 juin 2028 pour une remise en état agricole, l'apport de fines de lavage par canalisation devant cesser le 26 juin 2026.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article II-5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Prolongation de la durée de remise en état (bassins de décantation BARBEY)	AP Complémentaire du 26/06/2023, article 1 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article IV-3-1	Demande d'action corrective	15 jours
5	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article III-7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des pollutions	AP Complémentaire du 21/06/2019, article I.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LAFARGE n'a pas prévenu immédiatement l'inspection de l'accident ayant entraîné un déversement de GNR dans un ancien bassin de décantation.

Les constats sur place semblent montrer que cette pollution n'aura que très peu de conséquences. L'inspection est dans l'attente du rapport de l'exploitant.

L'inspection a également constaté que les clôtures sont largement endommagées et ouvertes et que les accès ne sont pas contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article II-5
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents et incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident et pour y remédier. Le préfet et le maire sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour

<p>mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de toute nature survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou la salubrité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites, paysages et monuments.</p> <p>Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant ne l'a pas immédiatement prévenue (Téléphone, mail ...)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un rapport de l'exploitant est attendu sous 15 jours.</p> <p>Il précisera les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise. Il sera accompagné des justificatifs d'élimination des matériaux souillés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Prolongation de la durée de remise en état (bassins de décantation BARBEY)

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2023, article 1 de l'annexe</p>
<p>Thème(s) : Autre, Prolongation de la durée de remise en état (bassins de décantation BARBEY)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les échéances fixées à l'article III-14-2-1 « remise en état agricole des bassins de décantation de Barbey : apports extérieurs » de l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 complété et susmentionné sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 26 juin 2026 : apport de fines de décantation jusqu'à atteindre, si possible, la cote topographique de 54,5 m NGF au niveau des bassins de décantation ; - jusqu'au 26 juin 2028 : les éventuels matériaux inertes d'apport extérieurs venant par-dessus les fines de décantation des installations de La Brosse-Montceaux sont mis en place dans les mêmes conditions que les stériles de découvertes et la terre végétale (cf article III-14-2-2 de l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 complété et susmentionné) et admis dans les conditions fixées dans l'article III-14-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 complété susmentionné).
<p>Constats :</p> <p>L'inspection rappelle que l'apport de fines de décantation doit cesser au plus tard le 26 juin 2026 .</p> <p>Il n'est pas prévu de curer les bassins de décantation mais de les recouvrir une fois ressuyés par les matériaux cités par l'article ci-dessus dans les conditions d'admission de l'APC de 2015 afin d'aboutir à une remise en état agricole.</p>

La pelle hydraulique s'est enlisée lundi 15 juillet jusqu'au niveau de la cabine dans un ancien bassin de décantation. Elle commençait à curer cet ancien bassin de décantation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser à l'inspection la nature des travaux qu'il entreprenait lundi 15 juillet sur cet ancien bassin de décantation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article IV-3-1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel...

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets

Constats :



Prévenue le mercredi 17 juillet à 13:55 par téléphone, l'inspection s'est rendue sur place à 16:10. D'après les déclarations des personnes rencontrées sur place :

Le lundi 15 juillet, la pelle hydraulique s'est enlisée alors que le conducteur de la pelle -qui opérait seul- venait de commencer à curer le bassin de décantation. Lafarge est averti vers 15h17. Il n'a pas

réussi à la sortir en se servant du bras de la pelle comme appui.

Le mardi 16 juillet, il est prévu de la sortir avec l'aide d'une autre pelle qui est amenée sur place mais de l'eau entre dans le réservoir de l'engin et du GNR s'échappe.

Le pelleur utilise des boudins et des feuilles absorbantes et contient la pollution autour de la pelle. Le mercredi 17 juillet, l'inspection constate que la pelle hydraulique est enlisée jusqu'à la cabine, une autre pelle est sur place pour la tirer mais cela n'a pas été suffisant pour la sortir.

3 sacs poubelles contiennent les boudins souillés, deux bidons contiennent du GNR et de l'eau.

Les personnes présentes montrent à l'inspection un trou d'eau à pomper et l'emprise à curer en précisant que le pompage et le curage auront lieu le jeudi 18 juillet.

L'eau et les matériaux souillés auraient dû être évacués dans la journée et le reliquat, à la sortie de la pelle.





Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des mesures pour que ce type d'accident ne se reproduise pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2019, article I.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Article 1.6 - Prévention des pollutions L'article IV-3-1 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE M 022 du 19 janvier 2015 est complété par les alinéas : « V- L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre. VI- Toute fuite sur un engin ou véhicule entraîne l'arrêt de celui-ci, VII- L'aire de stationnement des engins est l'aire étanche fixe (cas BARBEY)
Constats : D'après les déclarations des personnes rencontrées sur place, le pelleur disposait dans sa cabine de boudins et feuilles absorbantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article III-7
Thème(s) : Autre, Limitations d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation , des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé. ...
Constats : Pour amener la pelle hydraulique, une ouverture a été faite dans la clôture du site de Barbey. La clôture est également largement détruite un peu plus à l'est en bordure du chemin en bordure du chemin (cf illustration) L'accès au site n'est pas matériellement interdit. L'accès n'est pas contrôlé. L'accès à l'aire étanche et au parking en extrémité est fermé par un portail.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rétablir la clôture et le panneautage dans un délai de 15 jours.
L'exploitant doit expliquer comment il contrôle l'accès à ce site où il n'y a en général personne de la société LAFARGE et qui très éloigné de la carrière de La-Brosse-Montceaux à laquelle il est rattaché.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours